

DEPARTEMENT : ALLIER

DECLARATION DE SINISTRE Garantie Service de Remplacement Agricole

IDENTIFICATION ASSURE

Mme Mlle M. Nom : Prénom :
Date de naissance : Sexe : M F
Adresse : Code postal : Ville :
OBLIGATOIRE Option jours

SINISTRE

- Date de début de l'arrêt de travail :
- Durée prévisible de l'arrêt de travail :
- Date à laquelle le remplacement a commencé :

1. S'il s'agit d'un ACCIDENT, précisez :

- o Date de survenance :
- o S'il s'agit d'une rechute, date de l'accident initial :
(Seul le médecin conseil a autorité pour confirmer la nature de l'affection)
- o Circonstances détaillées de l'accident
.....
.....
.....
- o Tiers en cause :.....

2. S'il s'agit d'une MALADIE, précisez :

- o Date de début :
- o S'agit-il d'une rechute ? Oui Non
- o S'agit-il d'une maladie professionnelle ? Oui Non
(Seul le médecin conseil a autorité pour confirmer la nature de l'affection)

La présente déclaration et les pièces justificatives sont à adresser, dans un délai de 48 heures, à compter de la date de l'évènement et/ou du remplacement à :

**SERVICE DE REMPLACEMENT ALLIER
Chambre d'Agriculture – 60 Cours Jean Jaurès BP 1727
03017 MOULINS CEDEX**

Toujours joindre, sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la Caisse Régionale Groupama :

- la prescription d'arrêt de travail,
- le bulletin d'hospitalisation le cas échéant,
- en cas d'accident, tous documents précisant la nature des lésions,
- en cas de maladie, tous documents précisant la nature de l'affection.
- en cas de décès, certificat de décès précisant la cause du décès.

Fait le : à :

Signature assuré ou son représentant familial :

Le Service de Remplacement transmet la déclaration de sinistre et les enveloppes confidentielles, dans le délai de 8 jours à compter de la date de l'évènement et/ou du remplacement à :

**Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Service Activités Transverses AP – Pôle SDR
21 avenue de la libération BP 34 - 63001 Clermont-Ferrand Cedex**

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS....

Il vous est rappelé, conformément à la **Notice d'information** de vos garanties assurance de personnes qui vous a été remise à l'adhésion, que :

L'assureur ne garantit jamais les conséquences :

- de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ;
- de la guerre ;
- de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- de la participation de l'assuré à un pari, défi, tentative de record ;
- d'une tentative de suicide conscient ou inconscient ou d'une mutilation volontaire ;
- des traitements ou interventions chirurgicales à but esthétique qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat ;
- des traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ;
- d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française relative à la circulation automobile au jour du sinistre ;
- de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur (terrestre, maritime, aérien) ;
- de la pratique d'un sport aérien (voltige, vol à voile, parachutisme, deltaplane, ultra léger motorisé et ailes volantes non motorisées, parapente, saut à l'élastique) ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- des maladies et accidents médicalement constatés qui sont antérieurs à l'adhésion et qui sont expressément mentionnés dans le certificat d'adhésion ;
- d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.

L'assureur ne garantit pas les accidents résultant :

- de la pratique d'un sport de combat (le judo est toutefois garanti) ;
- de la spéléologie, de l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
- d'activités sportives de loisirs comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Plus particulièrement, concernant la garantie arrêt de travail, l'assureur ne garantit pas les arrêts de travail :

- suivis de remplacements n'ayant pas été facturés par un Service de Remplacement ;
- en cours au moment de l'adhésion ;
- non prescrits médicalement ;
- résultant d'une incapacité temporaire partielle de travail ;
- consécutifs à un événement lié à la grossesse, sous réserve des dispositions prévues pour les personnes qui ne bénéficient pas des congés légaux de maternité ;
- correspondant aux congés légaux de maternité et de paternité pour les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale de base ;
- prescrits à l'occasion de cures thermales ;
- survenus pendant la période d'attente de 3 mois prévue au paragraphe «1.6. Entrée en vigueur de la garantie», même lorsque ces arrêts se prolongent ou reprennent au-delà de cette période.

Plus particulièrement, concernant la garantie décès, l'assureur ne garantit pas le décès consécutif :

- au suicide, même inconscient, survenant durant la première année suivant l'adhésion ;
- à la plongée sous-marine, à la spéléologie, à l'alpinisme (escalades en artificiel et grandes courses) ;
- à la pratique de la voile pour la course en solitaire.

SERVICE DE REMPLACEMENT de : 03 ALLIER

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne
50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - www.groupama.fr
779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75009 Paris

